

Pendant que nous rédigeons les modifications, j'ai rencontré à l'occasion d'une discussion portant sur l'ensemble du projet de loi un groupe composé du président de l'Association du barreau canadien—un criminaliste—de M. Borovoy de l'Association canadienne des libertés civiles, et de M. Arthur Whaley, président de la Criminal Lawyers Association de Toronto. Dans leur mémoire, ils ont critiqué vertement certains aspects des modifications relatives à la surveillance électronique, et je voudrais faire part à la Chambre de leur opinion:

A part les restrictions opportunes concernant la surveillance électronique de locaux ordinairement utilisés par des avocats, aucune des modifications ne vient contrecarrer l'effet d'entraînement de la surveillance électronique. Au contraire, le projet de loi du gouvernement élargit encore davantage le champ de la surveillance autorisée, minant d'autant la sauvegarde de la vie privée des particuliers.

C'est ce qu'on a dit avant que d'autres amendements ne fussent présentés. L'Association déclare ensuite:

Malheureusement, la nouvelle restriction au sujet de la surveillance électronique de certains endroits utilisée par des avocats ne pouvait même pas...

Et ainsi de suite. Elle ajoute ce qui suit:

Même si toutes les modifications du gouvernement avaient alors été adoptées, rien n'aurait pu empêcher d'espionner les conversations entre tous les autres avocats et leurs clients. A notre avis, la loi devrait au moins être davantage modifiée pour empêcher l'interception des communications confidentielles en dehors de celles qui ont été expressément autorisées par un tribunal.

J'ai interrogé ces gens et M. Borovoy m'a déclaré catégoriquement, je suppose au nom de l'Association canadienne des libertés, qu'il serait inopportun de soustraire les avocats en bloc à l'écoute électronique et que l'Association y était opposée. L'avocat général des libertés civiles a prétendu que la loi devrait comporter un régime spécial protégeant les communications des avocats et les communications confidentielles pour la bonne raison que l'administration de la justice exige que le citoyen ait droit et libre accès aux conseils d'un avocat. C'est précisément ce que fait ce projet de loi et c'est précisément ce qui a été accompli au comité permanent de la justice et des questions juridiques quand d'autres modifications ont été apportées.

* * *

● (1750)

LA SANCTION ROYALE

M. l'Orateur: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu le message suivant:

Ottawa, le 14 juillet 1977

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous aviser que l'honorable Jean Beetz, juge puîné de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de suppléant du Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat aujourd'hui, le 14 juillet, à 5 h 45 de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à des projets de loi.

Sanction royale

Veuillez agréer,
monsieur le président,
l'assurance de ma haute considération.
Le chef adjoint du cabinet du
Gouverneur général,
Pierre Trottier

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, l'honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général désire que les membres de cette honorable Chambre se rendent immédiatement dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, l'Orateur et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

● (1800)

[Français]

Et de retour,

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a plu au suppléant de Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Bill C-9, Loi approuvant, mettant en vigueur et déclarant valides certaines conventions conclues entre le Grand Council of the Crees (of Quebec), Northern Quebec Inuit Association, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydro-électrique de Québec et le gouvernement du Canada et certaines autres conventions connexes auxquelles est partie le gouvernement du Canada—Chapitre n° 32

Bill C-25, Loi visant à compléter la législation canadienne actuelle en matière de discrimination et de protection de la vie privée—Chapitre n° 33

Bill C-20, Loi concernant le bureau du vérificateur général du Canada et les matières connexes—Chapitre n° 34

Bill C-38, Loi modifiant la Loi sur les pêcheries et le Code criminel en conséquence—Chapitre n° 35

Bill C-49, Loi modifiant le Régime de pensions du Canada—Chapitre n° 36

Bill C-18, Loi modifiant les accords de Bretton Woods—Chapitre n° 37

Bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la monnaie et les changes et, par voie de conséquence, certaines autres lois—Chapitre n° 38

Bill S-3, Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères—Chapitre n° 39

Bill C-283, Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Beauharnois-Salaberry)—Chapitre n° 40

Bill C-427, Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Blainville-Deux-Montagnes)—Chapitre n° 41

Bill C-392, Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Brampton-Georgetown)—Chapitre n° 42

Bill C-433, Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Cochrane)—Chapitre n° 43

Bill C-394, Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Huron-Bruce)—Chapitre n° 44

Bill C-406, Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Kootenay-Est-Revelstoke)—Chapitre n° 45

Bill C-418, Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Laval)—Chapitre n° 46

Bill C-405, Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Lethbridge-Foothills)—Chapitre n° 47

Bill C-422—Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (London-Middlesex)—Chapitre n° 48

Bill C-428, Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Saint-Jacques)—Chapitre n° 49

Bill C-429, Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Saint-Léonard-Anjou)—Chapitre n° 50